



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

- 3 AOUT 2006

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'Environnement

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'INDUSTRIE DE LA RECHERCHE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

N°728 bis

ARRETE

relatif à la modification des conditions
d'exploitation et de remise en état d'une
carrière sur le territoire de la commune
de SAINT-ELIX LE CHATEAU
lieu- dit "Le Pichet"

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'Environnement ;
- Vu le code minier ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code rural ;
- Vu le code forestier ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code du travail ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le Code du Patrimoine, livre V ordonnance n° 2004-178 du 20 février 2004 relative à la partie législative du Code du Patrimoine ;
- Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur la protection des monuments historiques ;
- Vu la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques ;
- Vu la loi n° 2003- 707 du 1^{er} août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,
- Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;
- Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- Vu l'ordonnance n° 59-115 du 3 janvier 1959 relative aux voiries des collectivités locales et notamment ses articles 5 et 55 et la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie

routière ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 24 janvier 2001 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2000 portant autorisation d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur la commune de SAINT ELIX LE CHATEAU délivré à la société SABLIERES BENAC ;

Vu la demande déposée le 27 avril 2006, par laquelle la société DENJEAN GRANLUATS sollicite la modification des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière de matériaux alluvionnaires qu'elle exploite sur la commune de SAINT ELIX LE CHATEAU ;

VU les plans et renseignements joints à la demande ;

Vu le rapport et les propositions en date du 6 juin 2006 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des carrières en date du 26 juin 2006 ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur en date du 6 juillet 2006 ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Garonne ;

ARRÊTE :

Article 1

A l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°9 du 2 mai 2000 portant autorisation d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur la commune de SAINT ELIX LE CHATEAU au lieu dit "Le Pichet", les termes SAS SABLIERES BENAC sont remplacés par DENJEAN GRANULATS.

Article 2

L'annexe 3 de l'arrêté préfectoral n°9 du 2 mai 2000 est remplacée par les annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Article 3

L'exploitant met en place un suivi piézométrique des eaux souterraines suivant le plan de l'annexe 3 du présent arrêté.

Les mesures suivantes sont réalisées mensuellement durant les travaux de remblaiement et semestriellement ensuite:

- pH,
- conductivité,
- sulfates,
- hydrocarbures totaux.

Ces résultats seront transmis et commentés annuellement à l'inspection des installations classées.

En cas de variation des paramètres, l'exploitant devra en déterminer l'origine et procéder à l'enlèvement des apports pollués.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARANTIES FINANCIERES**Article 4**

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement défini, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à 245 489 € pour la période courant de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 2 mai 2010 (échéance de l'arrêté préfectoral n°9 du 2 mai 2000 portant autorisation d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur la commune de SAINT ELIX LE CHATEAU au lieu dit "Le Pichet").

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'Inspection des Installations Classées peut en demander communication lors de toute visite.

Article 5

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en application de l'article 12 ci-dessous ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 susvisé attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

Article 6

Le montant des garanties financières fixé à l'article 4 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est de 538 (octobre 2005).

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra dans le cas d'une augmentation de cet indice supérieure à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans ce cas, l'actualisation des garanties financières sera faite sur l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les présentes conditions. Dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévus aux articles 9 à 11 ci-dessous.

Article 7

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

Article 8

L'exploitant adresse, au moins 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- La date prévue pour la fin du réaménagement ;
- Les plans réels ou prévisionnels, des installations et des terrains remis en état ;
- Un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total ;
- Dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Article 9

Le Préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

Soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article L 514.1 du Code de l'Environnement a été rendue exécutoire ;

Soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article 10

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée aux articles 4 à 11 entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514.1 du Code de l'Environnement.

Article 11

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relatif à la remise en état constituée, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L 514.11 du Code de l'Environnement.

MODALITES D'APPLICATION**Article 12**

Conformément à l'article 23.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, le bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter la carrière adressera au Préfet dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté le document établissant la constitution des garanties financières.

Article 13

Le présent arrêté sera publié par les soins du Préfet, et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département et affiché par les soins du Maire de SAINT ELIX LE CHATEAU, dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Article 14

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, la présente autorisation peut être déferée à la juridiction administrative (au Tribunal Administratif de TOULOUSE) par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente autorisation lui a été notifiée (article L 511-1-1°).

Article 15

Le Secrétaire Général de la préfecture de la HAUTE-GARONNE,
le Sous-Préfet de MURET,
le Maire de SAINT ELIX LE CHATEAU,
le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement,
le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ,
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
le Directeur Régional de l'Environnement,
le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société
DENJEAN GRANULATS. ▲

Toulouse, le - 3 AOUT 2006

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de la Haute-Garonne

Hervé SADOUL

Annexe 1

DENJEAN GRANULATS

**Etat final
du site réaménagé**

Modification des conditions d'exploitation
Commune de Saint-Elix-le-Château (31)

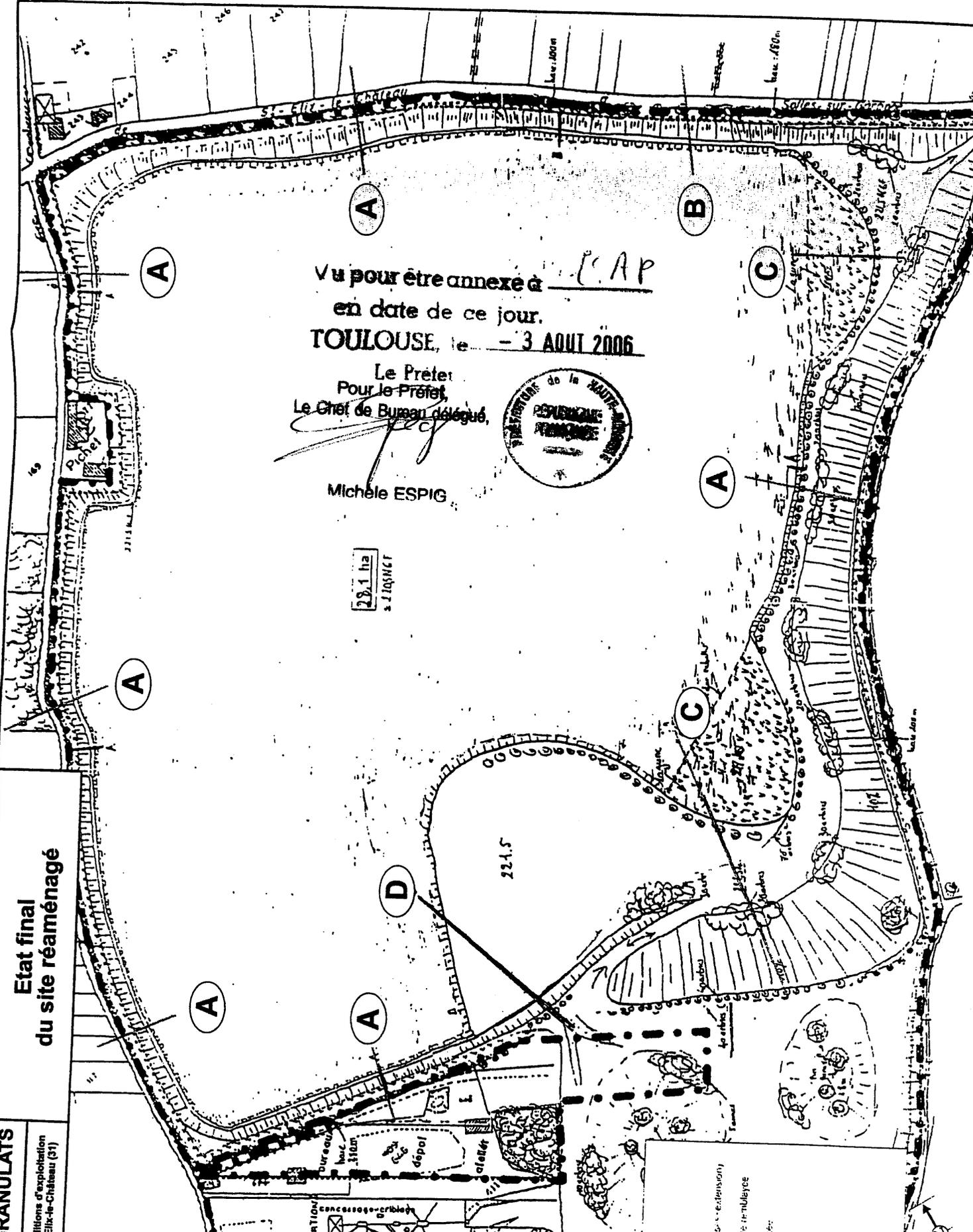
MAIRIE
ECLAIRE
Réf. 92308

Vu pour être annexé à C.A.P
en date de ce jour.
TOULOUSE, le 3 AOUT 2006

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,
[Signature]
Michèle ESPIG



29,1 ha
à l'usage



coupe type de berge

- A
- B
- C
- D
- E
- F
- G
- H
- I
- J
- K
- L
- M
- N
- O
- P
- Q
- R
- S
- T
- U
- V
- W
- X
- Y
- Z

talus avec rislerme
 zone remblayée submergée
 levée de terre
 altitude et point coté
 arènes boueuses
 haies

ECHELLE : 1/2500



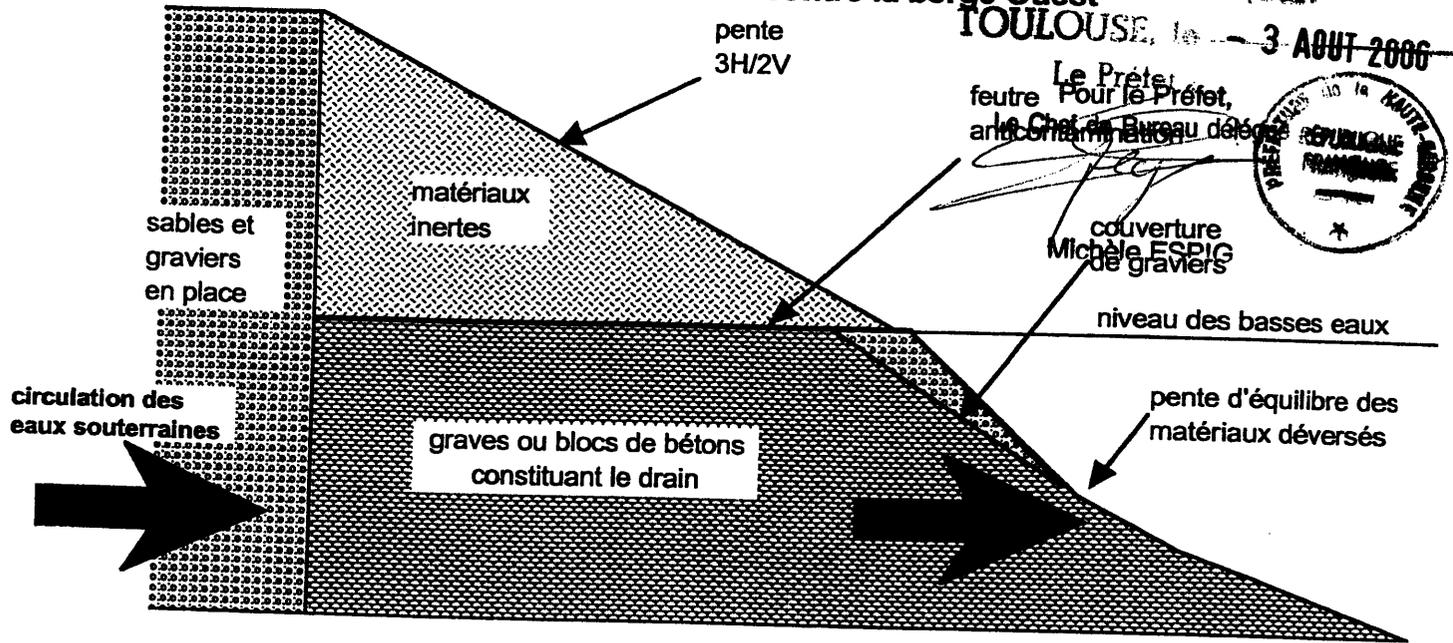
DENJEAN GRANULATS

Modification des conditions d'exploitation
Commune de Saint-Elix-le-Château (31)

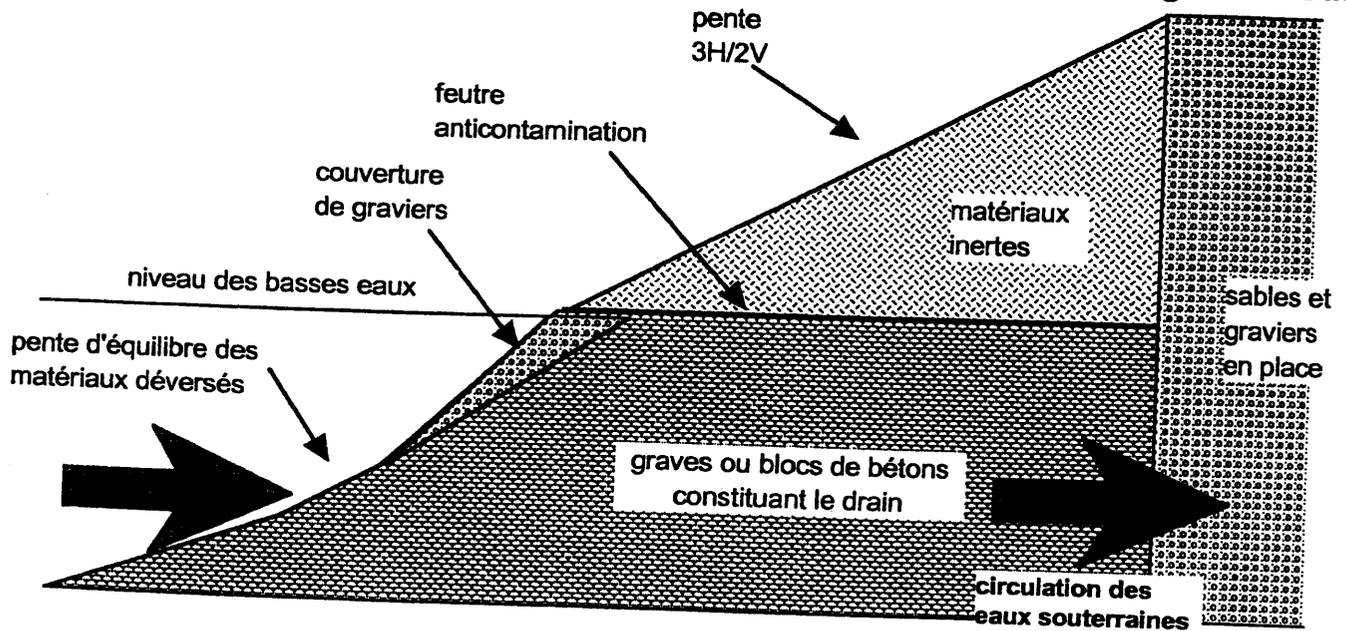
**Drains de réalimentation
du lac et de l'aquifère**

Vu pour être annexé à *KAP*

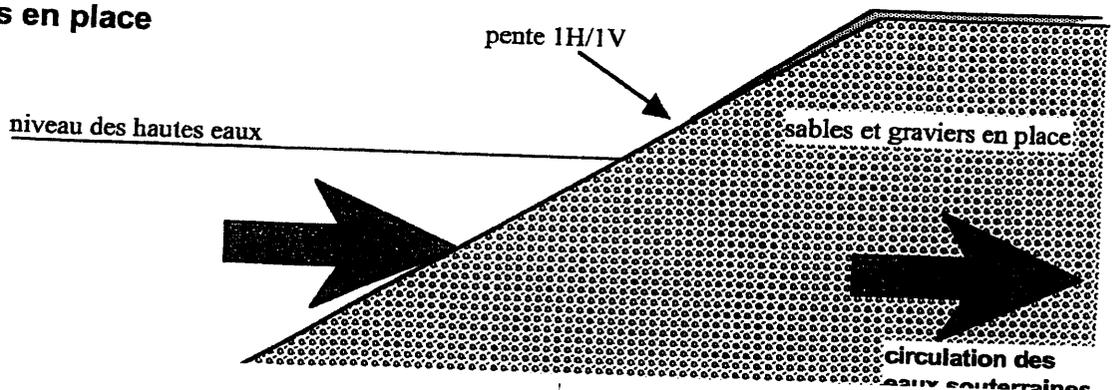
1) Réalisation de 2 drains d'alimentation du lac contre la berge Ouest



2) Réalisation d'un drain de réalimentation de l'aquifère aval contre la berge Nord-Ouest



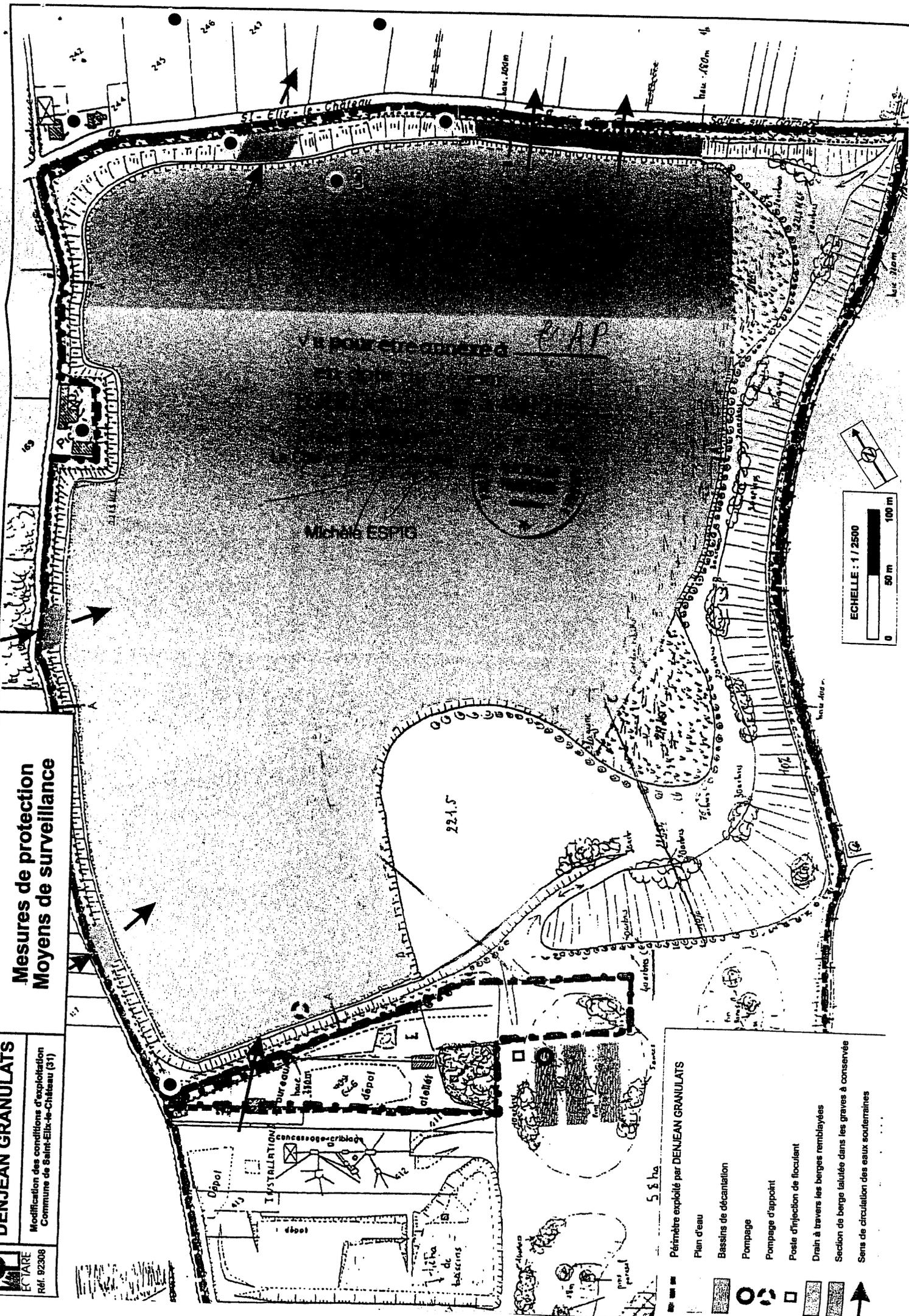
3) Conservation de la section de berge Nord-Est talutée dans les graves en place



Annexe 3

Mesures de protection Moyens de surveillance

DENJEAN GRANULATS
 Modification des conditions d'exploitation
 Commune de Saint-Elix-le-Château (31)
 Réf. 92308



- Périmètre exploité par DENJEAN GRANULATS
- Plan d'eau
 - Bassins de décantation
 - Pompage
 - Pompe d'appoint
 - Poste d'injection de floculant
 - Drain à travers les berges remblayées
 - Section de berge talutée dans les graves à conservée
 - Sens de circulation des eaux souterraines